

COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N° 19

Réunion télématique du 02/07/2018

Saison 2017/2018

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mme Sabine FOUCHER, Mrs Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILBERT, Philippe BEUCHET, Claude GANGLOFF, Didier DE CONNINCK

Assistent :

M. Claude ROCHE Membre du Conseil de Surveillance et Mme Nathalie LESTOQUOY

I – Situation de M. RECHRACH MOHAMMED ALI licence 2301735

En réponse à un courrier de la Ligue des Hauts de France en date du 12 juin 2018 :

Il s'avère que le joueur - RECHRACH MOHAMED ALI N° LICENCE 1212203 à l'Athlétic Club d'Amiens 0803772, né le 21/02/1978 domicilié à Amiens a été radié suite à une décision de la Commission Régionale de Discipline de Picardie du 17/04/2009.

Cette décision lui a été notifiée avec les délais et voies de recours le 15/05/2009 par courrier AR. Il n'a jamais fait appel de cette décision.

En 2012, nous avons reçu un courrier d'un Avocat demandant la révision de la peine. La procédure étant respectée et rien dans nos règlement ne le permettant, la sanction est donc toujours d'actualité.

Le 05/09/17 - une licence a été demandée par Amiens Métropole (0803771) pour la saison 2017 /2018 au nom de - RECHRACH MOHAMMED ALI- né le 21/02/1978 domicilié à la même adresse que celle indiquée pour la licence 1212203 .

La licence 2301735 a donc été délivrée au nom de M. RECHRACH MOHAMMED ALI.

La CCSR constate :

. Que les licences 1212203 et 2301735 concernent bien la même personne toujours sous le coup d'une sanction disciplinaire de radiation.

. Que cette l'émission de la licence 23011735 relève de la production d'une pièce d'identité officielle orthographiant le prénom MohaMMed avec 2 M.

. Que le club d'Amiens Métropole ne pouvait en aucun cas avoir connaissance de la décision disciplinaire concernant M. RECHRACH .

. Que la restructuration des Ligues Régionales conformément au nouveau découpage territorial a privé les structures fédérales régionales d'informations et de réactivité au moment de la prise de cette licence.

En conséquence la CCSR décide l'annulation de la licence 2301735 et la transmission du dossier à la Commission Centrale Sportive et à la Ligue des Hauts de France pour les suites à donner.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE